

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de la prévention des risques

**Décision n° ART 2011-01 du 19 septembre 2011 relative  
à l'agrément d'articles pyrotechniques**

NOR : DEVP1125319S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,  
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;  
Vu la directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques ;  
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;  
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;  
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;  
Vu la demande présentée le 11 mai 2010 par la société LCA Distribution ;  
Vu l'attestation d'examen CE de type n° 0589.PYR.0001/10 du 16 février 2010 ;  
Vu le rapport CLPE n° 1194 du 23 mai 2011 ;  
Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

L'article pyrotechnique porté dans le tableau ci-après est agréé au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec le numéro indiqué.

DÉNOMINATION DU PRODUIT	NUMÉRO D'AGRÉMENT
NONEX Safety Cartridge.....	0589.PYR.0001/10

L'article pyrotechnique est classé en catégorie P2 au titre de la directive du 23 mai 2007 susvisée.  
Le titulaire du présent agrément est la société LCA Distribution, zone industrielle de la Minière, 06430 Saint-Dalmas-de-Tende, laquelle importe et commercialise en France le produit porté dans le tableau ci-dessus.

Article 2

L'article pyrotechnique est agréé aux conditions de la demande.  
Le titulaire du présent agrément s'assure que les articles pyrotechniques mis sur le marché, stockés en vue de leur mise sur le marché, utilisés, importés ou transférés en France sont conformes au modèle décrit dans la demande susvisée et répondent aux exigences réglementaires en vigueur.  
Le titulaire du présent agrément s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 40 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

### Article 3

Les articles pyrotechniques mis sur le marché sont accompagnés d'un mode d'emploi en français décrivant les différentes étapes de la mise en œuvre du produit ainsi que les règles de sécurité associées et le traitement des ratés de tir de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargés. Ils sont accompagnés également d'un manuel d'information en français décrivant précisément le fonctionnement du produit.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

### Article 4

Le titulaire du présent agrément est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec le modèle agréé selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

### Article 5

Le titulaire du présent agrément s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points au modèle déposé lors de la demande d'agrément et aux exigences réglementaires en vigueur.

### Article 6

Le présent agrément est donné sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables au produit, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation dans les industries extractives ainsi que dans les travaux du bâtiment, publics ou agricoles. En particulier, cet agrément ne vaut pas autorisation au titre du règlement général des industries extractives pour l'utilisation du produit dans ces industries.

### Article 7

Le présent agrément est valable jusqu'au 4 juillet 2013.

### Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 19 septembre 2011.

Pour la ministre et par délégation :  
*L'ingénieur en chef des mines,*  
C. BOURILLET